

avis

Avis n°2024-06
présenté au nom de la commission
Aménagement du territoire
par **Nicole SERGENT**

Adoption du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental ou SDRIF-E

9 sept. 2024



Avis n° 2024-06
présenté au nom de la commission Aménagement du territoire
par **Nicole SERGENT**

9 septembre 2024

Adoption du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental ou SDRIF-E

Certifié conforme

La présidente

Valérie MULLER

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France

Vu

- Les lois et textes réglementaires**

Le code de l'urbanisme ;

Le code de l'environnement ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n°2016 - 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

La loi n°2019 -1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ;

La loi n°2023 - 630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN 2) et ses décrets d'application ;

L'arrêté du 31 mai 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur (PENE) ;

- Les documents de référence sur le schéma directeur de la région Ile-de-France**

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) « Ile de France 2030 » adopté par le Conseil régional le 18 octobre 2013 et validé par le décret n°2013 -1241 du 27 décembre 2013 ;

La délibération du Conseil régional n°2021 - 067 du 17 novembre 2021 mettant en révision le SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF-Environnemental ou SDRIF-E ;

La délibération du Conseil régional n°2023- 028 du 12 juillet 2023 portant arrêt du SDRIF-E ;

Le dossier sur le projet de SDRIF-E arrêté soumis à enquête publique, plus particulièrement les avis de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA) ;

Le rapport de la commission d'enquête publique en date du 3 mai 2024 sur le projet arrêté de SDRIF-E, rendu public le 23 mai 2024 ;

Les réponses de la Région Ile-de-France aux questions des PPA et aux contributions recueillies dans l'enquête publique ainsi qu'aux demandes formulées par la commission d'enquête ;

Le projet de SDRIF-E arrêté par le Conseil régional le 12 juillet 2023, amendé à la suite de l'enquête publique et soumis au Conseil régional pour adoption le 11 septembre 2024, composé du projet d'aménagement régional (PAR), des orientations réglementaires (OR), accompagnées de trois cartes « maîtriser le développement urbain », « placer la nature au cœur du développement régional », « développer l'indépendance productive régionale », et de l'évaluation environnementale stratégique ;

Le rapport de la Région Ile-de-France n°2024 - 036 pour le Conseil régional du 11 septembre 2024, relatif à l'adoption du projet de Schéma directeur de la Région Ile-de-France Environnemental ou SDRIF-E ;

La saisine en date du 16 août 2024 adressée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional Ile-de-France, à Madame Valérie MULLER, Présidente du Ceser Ile-de-France ;

- **Les travaux du Ceser**

L'avis du Ceser n°2013 -17 présenté par Monsieur Pierre MOULIE au nom de la commission Aménagement du territoire élargie le 17 octobre 2013, sur le projet de Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012, amendé à la suite de l'enquête publique et soumis au Conseil régional pour adoption le 18 octobre 2013 ;

Le rapport et l'avis du Ceser n°2019 - 02 présentés au nom de la commission Aménagement du territoire par Nicole SERGENT le 14 février 2019, relatifs à la mise en œuvre du SDRIF Ile-de-France 2030, « enjeux, état des lieux et perspectives » ;

L'avis n° 2023 -10 présenté au nom de la commission Aménagement du territoire par Nicole SERGENT le 26 juin 2023 sur le projet de SDRIF-E ;

L'avis n°2024-02 présenté au nom de la commission Transports et mobilités présenté par Jean-Loïc MEUDIC le 25 mars 2024 sur le « projet de plan des mobilités en Ile-de-France 2030 » ;

Considérant

Les faiblesses du modèle de développement francilien mis en lumière par la crise sanitaire notamment la forte dépendance internationale pour certains biens essentiels, le déséquilibre habitat/emploi, la suroccupation et le mal logement, les inégalités sociales et territoriales ;

La crise aigüe du logement avec une augmentation régulière de la demande de logement social qui s'élève à plus de 783 000 demandeurs, dont la quasi-totalité relève des Prêts Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) avec les difficultés à répondre aux besoins des franciliennes et des franciliens dans leur diversité, en premier lieu le besoin de logements pour les étudiants et les jeunes actifs ; le document intitulé « Cartographie du logement très social en Ile-de-France¹ », qui indique que « le parc social francilien est de moins en moins accessible aux familles modestes » ;

Les fortes inégalités territoriales et sociales accentuées par la crise sanitaire ;

Le recul de la biodiversité, la pollution des sols, l'exposition élevée de la grande majorité des franciliennes et franciliens aux différentes nuisances et pollutions, la forte empreinte carbone du modèle de développement francilien ;

L'accélération du changement climatique, marqué notamment par de plus fréquents épisodes de chaleur et de sécheresse et des risques accrus d'inondations ;

Les attentes des franciliennes et franciliens, exprimées à travers l'enquête publique, centrées sur la qualité de leur environnement et à travers « le Baromètre des franciliens », enquête annuelle de l'Institut Paris Région (IPR), en termes de cadre de vie, de logement et de mobilités ;

Les tensions entre la nécessité d'aller vers « une région nature » et celle de répondre aux besoins sociaux en termes de logements, d'équipements et de services, d'emplois et de développement économique dans une région métropolitaine densément peuplée et encore en croissance démographique ;

¹ 2^{ème} rapport de l'Observatoire de la Mixité Sociale (OMIS), Vivre ensemble dans l'espace public, juin 2021, « Cartographie du logement social en Ile-de-France. Pauvreté, parc social et ségrégation spatiale. Le parc social est de moins en moins accessible aux familles modestes », corédigé par Pierre MARECHAL (Habitat et Humanisme / Observatoire de la précarité et du mal-logement des Hauts-de-Seine), Philippe PAUQUET (Institut Paris Région), Jérôme PORIER (OMIS) et Mariette SAGOT (institut Paris Région).

Les risques de retard de l'aménagement des gares du Grand Paris Express (GPE), mis en lumière par le récent rapport de la Cour des comptes en date du 25 avril 2024² ;

L'avis favorable de la commission d'enquête et la prise en compte par la Région des recommandations formulées par la commission ;

Emet l'avis suivant :

I. Sur les fondements et orientations du SDRIF-E et leur traduction réglementaire

Article 1. Le Schéma directeur de la région Ile-de-France - environnemental (SDRIF-E), tel que présenté en vue de son adoption par le Conseil régional reprend le projet de SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023 assorti de quelques évolutions ;

Le Ceser confirme donc l'appréciation qu'il a portée sur le projet arrêté de SDRIF-E, considérant qu'il répondait aux préoccupations et demandes qu'il avait exprimées dans les avis et contributions émis en 2022 et 2023 ;

Article 2. Le Ceser soutient les fondements du SDRIF-E tels qu'énoncés dans le projet d'aménagement régional :

- « Une région plus sobre », soucieuse de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la sobriété énergétique et de l'économie de ressources ;
- « Une région polycentrique » par un aménagement plus équilibré du territoire autour de polarités et de bassins de vie pour répondre aux aspirations des franciliennes et franciliens à plus de proximité, à une meilleure qualité de vie et à un environnement mieux préservé et valorisé ; le Ceser ayant plus particulièrement souligné que la construction du polycentrisme était une nécessité impérieuse pour relever les défis tant climatiques que sociaux ;
- « Une région au cœur du Bassin parisien », développant les coopérations inter-régionales avec les régions limitrophes.

Tout en appréciant la priorité donnée à l'intensification et au renouvellement urbain, le Ceser rappelle néanmoins qu'il a émis des réserves sur la trajectoire de sobriété foncière choisie (réduction de 20% de l'artificialisation nette par décennie de 2021 à 2040), l'Ile-de-France étant, malgré la modération enregistrée ces quinze dernières années, la région la plus artificialisée. Le Ceser souhaitait donc une trajectoire plus ambitieuse pour faire face aux impératifs liés au réchauffement climatique, dont il rappelle qu'il résulte des activités anthropiques et que les risques et aléas que ce changement climatique entraîne sont aggravés par une gestion inappropriée des sols, dont leur artificialisation ;

Article 3. Le Ceser rappelle qu'il partage les 5 grands objectifs fixés dans le projet d'aménagement régional :

- Une région verte et plus résiliente renforçant ses ambitions environnementales avec la protection des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), de la biodiversité et des trames écologiques, la restauration du cycle de l'eau, le développement de la nature en ville, la réduction de l'exposition aux pollutions, nuisances et risques ;

² Cour des comptes, Rapport particulier, La société du Grand Paris, Exercice 2017 et suivants, 25 avril 2024, p 15 - 16.

- Une région moins dépendante, plus circulaire et à l'empreinte carbone réduite (vers le Zéro émission nette - ZEN) par l'économie de ressources, la création des infrastructures nécessaires à l'économie circulaire dans tous les territoires, le développement massif des énergies renouvelables et de récupération, une meilleure souveraineté alimentaire ;
- Une région « où la qualité de vie est un enjeu central » avec la production annuelle de 70 000 logements pour répondre à la crise du logement et à l'évolution des modes de vie, l'accès aux équipements et services à assurer dans tous les territoires, l'équilibre habitat/emploi, le retour et une place accrue de la nature en ville, l'amélioration des cadres de vie dans tous les espaces urbains, les exigences en matière de santé environnementale, surtout en matière de bruit et de qualité de l'air ;
- Une région dynamique à « l'économie engagée dans les grandes transitions » en s'appuyant sur les grandes polarités, sur la préservation/rénovation et la densification du foncier économique, un développement régional plus équilibré, sur le rapprochement emplois/logements, la réindustrialisation et un nouveau modèle logistique ;
- Une région aux mobilités améliorées et décarbonées afin de mieux desservir tous les territoires et plus particulièrement la grande couronne avec un réseau structurant de transports collectifs rénové et renforcé, l'organisation de pôles d'échanges multimodaux, le déploiement des équipements nécessaires à l'usage massif du vélo, une mobilité de proximité à l'échelle des bassins de vie, l'intermodalité à toutes les échelles, l'amélioration de la connexion aux aéroports et gares TGV.

II. Sur les évolutions apportées au projet de SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023

Concernant l'évolution de la trajectoire foncière en vue d'atteindre le ZAN en 2050

Article 4. Le Ceser enregistre les évolutions apportées dans le projet de Schéma directeur telles qu'elles résultent de la loi du 20 Juillet 2023 : garantie communale de 1 hectare de consommation foncière supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), déduction des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) de l'enveloppe foncière régionale à hauteur de 1029 hectares, prise en compte de la renaturation dans le calcul de la consommation foncière réelle dès 2021 ; concernant les PENE, le Ceser note qu'ils représentent près du tiers des projets de l'Etat inscrits au SDRIF-E, la totalité de leur consommation foncière étant estimée à plus de 3000 hectares ;

Le Ceser enregistre également la nouvelle présentation en volume de la trajectoire foncière régionale de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), avec le choix d'une réduction de 178 hectares par an et par décennie de 2021 à 2050 pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, le SDRIF-E couvrant la période 2021-2040 ;

A cet égard :

- Le Ceser note que l'effort de réduction reste modéré pour la première décennie, celle-ci intégrant les opérations déjà engagées au titre du SDRIF horizon 2030 adopté en 2013 ; l'effort sera de plus en plus important pour les décennies suivantes pour atteindre le ZAN en 2050 ;
- Par rapport au projet arrêté de SDRIF-E, le Ceser constate que les capacités ouvertes à l'urbanisation décomptées dans la trajectoire foncière régionale s'élèvent à 9 723 hectares,

résultant du non-décompte des PENE, d'ajustements concernant l'enveloppe régionale transports (+286 hectares) ainsi que d'ajustements des capacités d'urbanisation offertes aux territoires ;

- Au total, selon la trajectoire régionale de sobriété foncière retenue, l'artificialisation nette maximum prévue par le projet de SDRIF-E est donc de 10 752 hectares, PENE inclus, sur l'ensemble de la période 2021 - 2040 : cela modifie peu le total des capacités d'urbanisation ouvertes par la trajectoire régionale foncière à hauteur de 10 500 hectares dans le projet arrêté en juillet 2023 ;
- Le Ceser apprécie donc que la Région fasse le choix de ne pas utiliser la marge ouverte par le non-décompte des PENE et n'augmente pas ainsi de manière significative les capacités nouvelles d'urbanisation par rapport au projet de SDRIF-E arrêté, les PENE correspondant à des consommations foncières et étant nécessairement inclus dans la trajectoire visant au ZAN en 2050 ;
- Le Ceser demande cependant que l'Etat recoure prioritairement à l'optimisation foncière dans la réalisation de ses projets et soit ainsi exemplaire en matière de sobriété foncière.

Concernant la protection de l'environnement

Article 5. Le Ceser approuve le renforcement dans les orientations réglementaires (OR) de la protection de la biodiversité et des espaces agricoles par des ajustements à la hausse du nombre des continuités écologiques (94, soit +8), des liaisons vertes (972 km, soit +45 km) et des fronts verts (499 km, soit +17 km). Le Ceser note également la nouvelle orientation réglementaire, l'OR 18, qui garantit la circulation des animaux sauvages, ainsi que la précision apportée aux règles visant à protéger de toute urbanisation les espaces et lisières agricoles, sauf exceptions strictement encadrées.

Concernant la qualité de vie et la réduction de l'exposition des populations exposées aux nuisances

Article 6. Le Ceser partage les fortes préoccupations et attentes des franciliennes et franciliens exprimées au cours de l'enquête publique et prend acte du renforcement de la dimension santé par l'introduction de la santé environnementale comme enjeu général d'aménagement dans la présentation des OR du chapitre 3 « Vivre et habiter » ;

Le Ceser enregistre la traduction de ces ambitions dans les orientations réglementaires, dans la limite de la nature juridique du SDRIF, document d'urbanisme et de planification centré sur le droit et l'utilisation du sol ; il souligne le renforcement de l'OR 133 sur la réduction des nuisances pour les riverains en matière routière, en cohérence avec les OR 138 et 139 (ex OR 136 et 137) déjà présentes dans le projet arrêté ;

Par ailleurs le Ceser apprécie la reprise de la référence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), c'est-à-dire 10 m² d'espaces verts ou de nature ouverts au public par habitant, tout en conservant l'objectif d'un accès pour tous à 10 minutes à pied à un espace d'un hectare ou plus, ceci pour définir l'objectif de développement des espaces verts.

Le Ceser relève aussi qu'une nouvelle orientation réglementaire, l'OR 77, encourage les documents d'urbanisme locaux à « mettre en œuvre des actions de renaturation dans les secteurs contribuant à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ainsi que l'amélioration de la santé et des cadres de vie ». Il apprécie également l'ajout de la carte des zones à renaturation préférentielle dans le projet d'aménagement régional.

Concernant le logement

Article 7. Sur l'augmentation attendue du parc des logements pour remplir l'objectif des 70 000 logements, le Ceser constate que les objectifs chiffrés différenciés d'augmentation du parc de logements par type de territoire n'ont été ajustés qu'à la marge dans l'OR 57 ;

Le Ceser note que la formulation retenue « au moins 15% », « au moins 17% », au lieu de « 15% » et de « 17% », n'aura guère d'impact alors que certaines collectivités marquent dans l'enquête publique leur réticence à contribuer à l'effort de production de logements ;

Surtout, le Ceser considère que cette rédaction ne répond pas à ses souhaits d'une différenciation plus grande dans chaque catégorie de territoires identifiée, compte tenu de leur situation, de leurs besoins et de leur place assignée dans le développement régional prévu dans le SDRIF-E, qu'il s'agisse des polarités du cœur et de la couronne d'agglomération ou de l'espace rural ;

Le Ceser confirme donc ses réserves sur ce choix ;

Article 8. Concernant le logement social, le Ceser se félicite de l'ajustement des capacités d'urbanisation strictement destinées à la mise en œuvre de la loi SRU dans les communes carencées qui ne pourraient y répondre faute de possibilités de renouvellement urbain ;

Le Ceser partage l'objectif de mixité sociale, un impératif pour « faire société » ; il rappelle aussi l'importance qu'il accorde au logement social, compte tenu des besoins et de la nécessité de résoudre la crise du logement qui nuit à l'attractivité de la région ;

Le Ceser apprécie l'ajout des logements sociaux de type PLS (Prêt locatif social) dans la diversification des logements à construire.

Le Ceser s'interroge sur la rédaction de l'OR 59, qui plafonne à 30% les logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) dans les communes et qui pourrait amputer de 21 % la production de logements sociaux, d'après les services de l'Etat ;

Le Ceser alerte donc sur la capacité du SDRIF-E à répondre à ces besoins : plus de 783 000 demandeurs enregistrés, dont 72%, donc plus de 550 000 ménages, relèvent du logement très social (PLAI), 2/3 des demandeurs étant des actifs en emploi et la très grande majorité des demandes portant sur le territoire de résidence relèvent du logement très social ;

De plus il faut noter que la part des logements PLAI dans le parc social francilien a diminué de moitié depuis 2004 (27% en 2018 au lieu de 58% en 2004) ;

Le Ceser souligne que l'amélioration de la situation des quartiers des communes qui concentrent des logements très sociaux est prioritaire. Des politiques publiques d'aménagement doivent permettre l'installation ou le maintien des services publics, équipements et commerces de proximité, sans oublier que d'autres politiques publiques sont nécessaires, par exemple en matière d'emploi. Développer l'offre très sociale peut aussi se réaliser dans des quartiers plus mixtes des communes concernées tout en recourant à une coopération intercommunale de proximité, près de 3/4 des déménagements des ménages franciliens s'effectuant dans la commune de résidence ou dans les trois communes limitrophes ;

Article 9. Alors que le projet d'aménagement régional invite à « agir pour résorber les inégalités sociales et territoriales » notamment marquées, comme le montre la carte insérée dans le projet d'aménagement régional, par le renforcement des contrastes saisissants entre les territoires en terme de revenus (par rapport au revenu médian francilien de 1 700€ mensuels), le Ceser déplore que le SDRIF-E ne soit pas incitatif dans ses orientations réglementaires pour les réduire et construire une véritable mixité sociale à l'échelle régionale ;

Concernant l'évolution en matière de développement de la logistique fluviale

Article 10. Le Ceser souligne l'attention portée par le SDRIF-E aux enjeux écologiques et la préservation de la biodiversité liés au projet portuaire de Vigneux-sur-Seine avec la réduction de la consommation foncière accordée (35 hectares au lieu de 50) et le déplacement de son emprise vers l'est pour respecter les dispositions contenues dans le projet d'aménagement régional et l'OR 118 ; ces dispositions, qui obligent à « une meilleure intégration environnementale et à une prise en compte des continuités écologiques », répondent aux inquiétudes légitimes exprimées dans l'enquête publique ;

Concernant les mobilités

Article 11. Le Ceser apprécie la prise en compte des réserves émises dans son avis précédent et de celles de la commission d'enquête sur le choix de présenter les projets de transports et principes de liaison sans distinguer les projets étudiés et validés et ceux qui pourraient être mis à l'étude. Il note favorablement que l'OR 128 prévoit que l'intégration des principes de liaison dans les documents d'urbanisme locaux n'intervient que dès lors « qu'ils font l'objet d'études d'avant - projet sommaire » ;

Le Ceser apprécie également l'ajout au tableau recensant les projets de transports collectifs de la référence à la programmation des projets de transports collectifs par les CPER ;

Il prend acte des compléments dans le tableau dédié aux projets de transports routier et fluvial de plusieurs aménagements en cours ou programmés ; il acte l'ajout du canal de Beaulieu (Bray-Nogent-sur-Seine), notant aussi les précisions apportées dans l'évaluation environnementale pour protéger la Bassée, réservoir exceptionnel de biodiversité ;

Le Ceser considère que le Plan de mobilités d'Ile-de-France Ile-de-France 2030 (PDMIF) en cours de révision doit traduire les ambitions et orientations du SDRIF-E pour améliorer rapidement les mobilités au service de toutes les franciliennes et tous les franciliens ;

Le Ceser invite à la vigilance sur la réalisation de l'aménagement des quartiers de gare du « Grand Paris Express » (GPE), pour que l'intermodalité soit au rendez-vous de la mise en service de ces gares ;

Concernant le dispositif de suivi - évaluation du SDRIF-E

Article 12. Le Ceser renouvelle son soutien au dispositif de suivi - évaluation intégré dans le SDRIF-E, ayant formulé cette demande dans ses contributions et avis précédents ;

Article 13. Le Ceser appuie ce dispositif de suivi - évaluation et sa présentation simplifiée, assortie notamment d'une infographie présentant les instances de gouvernance et les 30 indicateurs de suivi

- évaluation concernant les fondements et objectifs du SDRIF-E ; il note favorablement la hiérarchisation des indicateurs selon « chaque niveau d'objectifs » ;

Article 14. Le Ceser approuve l'attention qui sera portée, dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), au suivi annuel de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation nette, au titre des potentiels cartographiés et non cartographiés comme au titre des enveloppes régionales affectées aux mobilités et à la transition environnementale ;

Le Ceser demande que cette observation s'effectue dès l'approbation du SDRIF-E et pas seulement à compter de la date de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux ; en effet, le Ceser souhaite qu'une vigilance s'exerce sur la mise en œuvre de ces documents dans la période transitoire 2025 - 2028/2029, pendant laquelle pourraient s'engager des projets d'aménagement sur la base des capacités d'urbanisation ouvertes au SDRIF horizon 2030 adopté en 2013. Le Ceser rappelle qu'à la date de l'approbation du SDRIF-E les projets engagés ou programmés à compter de 2021 représentent déjà 3 000 hectares, soit près du tiers des capacités ouvertes à l'urbanisation sur la période 2021 - 2040 ;

Le Ceser demande que ce suivi annuel en matière de consommation foncière et d'artificialisation nette soit également opéré pour les projets de l'Etat, d'autant que l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2024 précité prévoit que de nouveaux PENE pourraient être identifiés et arrêtés ultérieurement ;

Article 15. Le Ceser recommande que les projets de l'Etat soient réévalués à chaque étape de leur déploiement en fonction de critères environnementaux actualisés, de leur bien -fondé...

Article 16. Comme le préconise la commission d'enquête, le Ceser souhaite que soit intégrées de manière plus directe des mesures de qualité des sols dans le dispositif de suivi de l'artificialisation des sols ;

Article 17. Le Ceser recommande de prendre en compte dans la mise en œuvre des ambitions environnementales du SDRIF-E la trajectoire évolutive de notre climat pour toute opération de végétalisation, de renaturation et de protection, les essences végétales choisies aujourd'hui pouvant ne plus être adaptées au climat de demain ;

Article 18. Le Ceser recommande un suivi de la mise en œuvre des orientations du SDRIF-E pour résorber l'exposition des populations franciliennes aux risques et nuisances, notamment en matière de pollution de l'air et de nuisances sonores ;

Article 19. Le Ceser demande que dans le suivi du SDRIF-E une attention forte soit portée à la réalisation de l'aménagement des quartiers de gare dans les délais de la mise en service des gares du Grand Paris Express (GPE), pour que ces quartiers deviennent comme le SDRIF-E l'indique « des espaces stratégiques pour le développement de logements, d'équipements, de services et d'emplois », ce qui correspond à une demande du Ceser ;

Article 20. Attaché au développement des coopérations interrégionales, le Ceser demande que le suivi et l'évaluation concernent également ce volet du SDRIF-E ;

Article 21. Concernant la future conférence régionale de gouvernance de l'artificialisation (CRGA), le Ceser soutient, conformément à son avis de 2023, le principe d'associer à cette instance tous les

« acteurs reconnus de l'aménagement » ainsi que le Ceser, selon les modalités appropriées à définir par le comité de pilotage du suivi et de l'évaluation du SDRIF-E ;

Le Ceser rappelle qu'il apprécie que le comité de pilotage du suivi et de l'évaluation du SDRIF-E intègre le Ceser aux côtés de la Région et de l'Etat et ainsi que soit reprise la démarche partenariale qui a présidé à l'élaboration du SDRIF-E ;

Article 22. Le Ceser se félicite que le dispositif de suivi - évaluation soit acté à la date d'approbation du SDRIF-E ;

Conclusion

Le Ceser approuve les grandes orientations stratégiques du SDRIF-E ;

Le Ceser sera très attentif à la mise en œuvre du SDRIF-E concernant notamment les points sur lesquels il émet des réserves ;

Le SDRIF-E doit engager la transformation du modèle de développement pour plus d'autonomie productive, alimentaire, énergétique, industrielle... et pour une amélioration rapide de la qualité de vie de toutes les franciliennes et de tous les franciliens en termes de logement, de mobilités, de santé et d'environnement ;

Le Ceser souligne, comme il l'a fait dès 2019, que le SDRIF doit être le cadre de référence de toutes les politiques publiques menées en Ile-de-France et de leur mise en cohérence. Il note favorablement que la délibération du Conseil régional en date du 12 juillet 2023 en retient le principe ;

Le Ceser considère que pour une mise en œuvre efficace du SDRIF-E, les politiques publiques ont une importance décisive.

Le changement de paradigme qui s'impose pour le développement économique, social et environnemental régional étant particulièrement complexe, le Ceser affirme la nécessité d'une coopération renforcée entre les collectivités territoriales et l'importance d'une large participation des acteurs organisés et de tous les franciliennes et les franciliens.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 157

Pour : 154

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prend pas part au vote : 1

